DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

ETALAGE

◆◆◆◆

Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code Pénal,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Considérant la demande de **Mme. RIVIERE Eloise, gérante du commerce « ELO'S COFFEE» au n°6 place Casimir Petit Jouvet à La Loupe,** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un tableau de menu,

ARRETONS

ARRETE N°177/2024

ARTICLE 1 :
Madame RIVIERE Eloise est autorisée à occuper le domaine public, au droit de son commerce, dans la limite du trottoir, pour l'installation d'un chevalet, **du 19 septembre au 31 décembre 2024.**

ARTICLE 2 :
L'étalage destiné à la présentation et au service des clients, sera composé des éléments suivants :

- 1 Chevalet « tableau de menu ».

Les éléments désignés ci-dessus ne devront pas être utilisés comme supports publicitaires conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :
L'étalage défini précédemment devra être obligatoirement amovible sans emprise dans le sous sol du domaine public afin de garantir le nettoyage, les travaux et l'accès aux réseaux souterrains de la voie publique.
Tout le matériel défini à l'article 2 du présent arrêté devra être retiré en dehors des heures d'ouverture de l'établissement
Madame RIVIERE est responsable de la stabilité et de la bonne fixation des éléments entreposés, notamment en cas d'intempérie.
L'emplacement occupé devra être tenu, par le permissionnaire, en constant état de propreté.

ARTICLE 4:
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :
Madame RIVIERE devra garantir un passage sécurisé de 1.40 m de largeur minimum pour les piétons, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus, ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 7 :
Madame RIVIERE devra assurer le matériel entreposé sur le domaine public afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers.

ARTICLE 8 :
Madame RIVIERE devra verser pour l'année des droits de place tels qu'ils sont définis par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 9 :
La Police Municipale, les gendarmes et le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, 19 septembre 2024
Certifié exécutoire par le Maire Adjoint
Le MAIRE ADJOINT :

Pour Le MAIRE
l'Adjoint délégué

Bruno JEROME